

CONVENTION ENVIRONNEMENTALE DU 22 DÉCEMBRE 2005 RELATIVE À L'OBLIGATION DE REPRISE DES LAMPES DE POCHE USAGÉES

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2008 – 2009

I. Information de référence

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion détermine le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombe cette obligation. Il peut également déterminer, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il fixe également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été mise en œuvre.

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des lampes de poche usagées en Région wallonne est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

I.3. Législation européenne pertinente

Comme les lampes de poches usagées constituent des DEEE, la législation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), telle que modifiée.

I.4. Historique

L'asbl BEBAT (Fonds pour la Collecte des Piles) a été créée le 21 août 1995 dans le cadre de la loi fédérale relative aux "écotaxes" du 16 juillet 1993 telle que modifiée. Active depuis le 1^{er} janvier 1996, BEBAT a pour objectif initial la collecte de tous les types de piles et accumulateurs usagés, en vue de leur revalorisation.

L'AGW du 25 avril 2002 a imposé l'obligation de reprise de tous les déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les appareils d'éclairage. Par ailleurs, la directive européenne 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques vise notamment la reprise des appareils d'éclairage. Les lampes de poche en font partie. Pour assurer la mise en œuvre de cette obligation de reprise en Région wallonne, l'AGW du 25 avril 2002 prévoit la possibilité de conclure une convention environnementale.

Les producteurs de lampes de poche ont souhaité une convention environnementale particulière pour ces lampes de poche même si elles font partie des appareils d'éclairage en raison de la spécificité de ce flux – appareillage autonome ne fonctionnant qu'à l'aide de batteries – et de leur souhait de voir la gestion de celui-ci s'inscrire dans le système BEBAT mis en place pour la gestion des piles usagées.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention environnementale du 22 décembre 2005 relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de lampes de poche, c'est donc l'asbl BEBAT qui gère la reprise des lampes de poche usagées.

I.5. Description du champ d'application

Selon l'article 2, 4° de la convention environnementale, une lampe de poche est définie de la manière suivante : « *appareil électrique et autonome, formant un ensemble depuis sa conception jusqu'à sa production, ayant comme fonction principale l'éclairage d'un ou de plusieurs éléments dans les alentours qui, en dehors de l'ampoule, contient des pièces détachées servant à la fixation, à la protection ou à l'alimentation énergétique de cette lampe et qui, pour son fonctionnement, ne doit pas être relié au réseau électrique, à l'exception de l'éclairage de jardin. Ne sont pas considérés comme lampe de poche, les appareils dont la fonction principale n'est pas l'éclairage ou dont le rayon de lumière est d'une autre couleur que blanc ou jaune, avec un reflet bleu ou non. La fonction de porteclicé ne peut néanmoins jamais être considérée comme la fonction principale d'un appareil* ».

Selon l'article 2, 5°, est considérée comme lampe de poche usagée, « *toute lampe de poche dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait* ».

I.6. Convention environnementale en vigueur

- Convention environnementale du 22 décembre 2005 entrée en vigueur le 28 mars 2006 ;
- Modification de la convention approuvée par le Gouvernement wallon en 1^{ère} lecture le 21 décembre 2006 et en 2^{ème} lecture le 16 mai 2007, entrée en vigueur le 25 octobre 2007.
- Modification prolongeant la convention jusqu'au 31 décembre 2010, approuvée en 1^{ère} lecture le 29 janvier 2010, et en 2^{ème} lecture le 3 juin 2010, entrée en vigueur le 11 août 2010.

Cette convention a pour objet de responsabiliser les secteurs à l'origine de la production de lampes de poches et de favoriser le recyclage des lampes de poche en vue de limiter drastiquement leur mise en CET et leur incinération. Elle vise en outre à maintenir l'unicité du marché belge des lampes de poche.

La convention entend essentiellement :

- assurer un traitement respectueux de l'environnement en favorisant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique en vue d'éviter la mise en décharge ;
- mettre en place un système d'obligation de reprise des lampes de poche usagées à charge des entreprises qui produisent et/ou mettent sur le marché de tels équipements ;
- organiser la collecte, le regroupement et le traitement des lampes de poche usagées pour l'ensemble de la Région wallonne;
- instaurer un système performant de suivi des lampes de poche depuis leur production, leur commercialisation jusqu'à leur traitement en fin de vie.

Le principe de reprise est le suivant : les lampes de poche usagées sont reprises gratuitement soit par les vendeurs finaux, soit par les parcs à conteneurs. Ici, contrairement aux appareils électriques et électroniques, la reprise chez le vendeur final n'est pas conditionnée à l'achat d'une nouvelle lampe de poche. Comme les autres DEEE, les lampes de poche usagées sont traitées pour enlever les parties dangereuses et les traiter dans des installations autorisées tandis que les autres composants sont traités conformément à la législation européenne et régionale. Le mode de financement s'effectue par une contribution prélevée par lampe de poche mise sur le marché.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

II.1.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de BEBAT

L'OWD aurait dû être invité à assister, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'asbl BEBAT. Jusqu'à présent, BEBAT ne satisfait pas à cette obligation estimant que celle-ci fait double emploi par rapport au comité d'accompagnement interrégional.

II.1.2. Suivi du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Le Comité d'accompagnement interrégional de la convention est commun avec celui relatif aux piles et accumulateurs. Il traite essentiellement du rapportage annuel et de ladite convention

II.2. Sources d'information

Le présent document est basé sur le rapport dressé par l'asbl BEBAT, pour les années 2008 et 2009, lequel englobe :

- les données de mise à la consommation des lampes de poche ;
- les données de collecte des lampes de poche usagées ;
- les données de recyclage des lampes de poche usagées ;
- les comptes de résultat « flashlights » 2005-2009 ;
- les comptes de résultat « total BEBAT » 2005-2009 ;
- la liste des participants ayant fourni des contributions financières.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des lampes de poche

Les membres de l'asbl ont mis sur le marché belge les quantités suivantes (aucun plan de gestion individuel n'a été déclaré à l'OWD en 2008 et 2009) :

	2008		2009	
	pièces	Poids (kg)	pièces	Poids (kg)
Lampes de poche métal avec accus	31.221	6.049,66	10.406	6.224,0
Lampes de poche métal sans accus	603.476	64.975,6	462.509	66.848,1
Lampes de poche plastique avec accus	516.941	91.992,4	306.061	94.643,5
Lampes de poche plastique sans accus	1.125.275	145.176,85	1.602.356	149.360,7
TOTAL	2.276.913	308.194,5	2.381.332	317.076,3

II.4. Quantités collectées (en kg)

	Wallonie	Flandre	Bruxelles	Belgique
2008	1.104	1.521	207	2.832
2009	1.593	2.838	483	4.914

Les quantités collectées en Région wallonne ont augmenté de 44,29% entre 2008 et 2009 et de 73,52% pour l'ensemble de la Belgique sur cette même période. Ces quantités ont fait l'objet d'un tri dans les installations de SITA à Beerse. Les piles usagées équipant les appareils ont été récupérées et recyclées via BEBAT.

II.5. Quantités traitées

Valorisation matière	Valorisation énergétique	Élimination
59,2%	32,1%	8,7%

Le recyclage a eu lieu chez Sims SA à Saint-Nicolas.

II.6. Analyse des comptes annuels de l'organisme

Étant considérées comme des DEEE, les lampes de poche ne sont pas soumises à la cotisation pour la collecte et le recyclage des piles fixée dans le cadre de la loi relative aux écotaxes.

Entre 2008 et 2009, les revenus ont diminué pour s'aligner sur le total des coûts de sorte que le résultat net s'est réduit considérablement. La diminution des revenus s'explique par la réduction de la cotisation de collecte et de recyclage intervenue début 2009 (voir point II.7.1.).

	2008	2009
Total coûts fixes	86.568 €	114.970 €
Total coûts variables	20.630 €	44.950 €
Total coûts	107.198 €	159.920 €
Total revenus	437.590 €	251.784 €
Impôts	1.623 €	2.029 €
Résultat net	328.769 €	89.835 €

II.7. Contrôles exercés

II.7.1. Validation de la contribution de collecte et de recyclage

La cotisation de collecte et de recyclage, initialement fixée à 0,20€ hors TVA par produit mis sur le marché a été ramenée à 0,08€ hors TVA en 2009. L'OWD avait préalablement marqué son accord pour cette diminution.

II.7.2. Contrôle des free-riders

L'identification des « *free-riders* » est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur.

Le contrôle amont vise à identifier les producteurs et importateurs, contrôler les types de produits, mesurer les quantités mises sur le marché sur base de données comptables, rédiger des rapports de contrôle pour pouvoir établir des conclusions sur base des résultats obtenus.

Les moyens humains disponibles n'ont pas permis la concrétisation d'un programme consistant de contrôle et de suivi de l'obligation de reprise sur le terrain, qui aurait notamment pu permettre d'identifier et de corriger les éventuelles failles du système. Il convient toutefois de préciser qu'il s'agit dans le cas des lampes de poche usagées d'un flux marginal de faible ampleur.

En 2010, 2 agents ont été engagés à l'OWD pour l'exécution et le contrôle de l'obligation de reprise.

III. Perspectives d'évolution

La convention environnementale en vigueur prendra fin le 31 décembre 2010. Il y a lieu de mener une nouvelle négociation de la convention dans le courant de l'année 2010 en parallèle à la négociation de la nouvelle convention relative aux piles et accumulateurs.

IV. Conclusions et recommandations de l'OWD

Le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets attribue le contrôle des obligations de reprise à l'OWD. L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter l'OWD des moyens humains nécessaires au contrôle.